

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 651

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 19

I. – Compléter l’alinéa 4 par les mots :

« , ainsi qu’un représentant agréé par la chambre de commerce et d’industrie compétente sur le territoire comprenant le siège de l’entreprise concernée par le litige ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la fin des alinéas 5 et 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli visant à compléter la composition du comité.

Pour des raisons liées à l’article 40 de la Constitution, il est précisé que ces représentants participeraient au comité à titre bénévole.